

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f		-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2021	
22 janvier	Décret n° 2021-65 modifiant le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège 63
22 janvier	Décret n° 2021-66 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès 64

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2021-65 du 22 janvier 2021 modifiant le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 a eu pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège.

Or, en vue de faire face aux situations de crise sanitaire, liées surtout à la propagation rapide de la pandémie de la Covid-19 et à la survenance de catastrophes naturelles, la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 a procédé à la modification de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, en y ajoutant un titre IV intitulé « Gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires » comportant les articles 24 et 25.

Ainsi, la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 précitée a instauré, outre l'état d'urgence et l'état de siège, un nouveau régime relatif à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires qui habilite désormais l'autorité administrative compétente à prendre les mesures visant à assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations, sans qu'il soit nécessaire de proclamer l'état d'urgence.

Ces mesures sont prises par le Président de la République qui peut déléguer ses pouvoirs aux ministres, gouverneurs et préfets.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire de fixer les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires, en modifiant le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 susvisé, par l'ajout des articles 6-1 à 6-5.

Le présent projet de décret, pris en application des articles 24 et 25 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 modifiée, apporte des précisions relatives à la consistance des situations de catastrophes naturelles ou sanitaires, à la détermination des autorités administratives compétentes et à la nature des mesures à ordonner en vue d'assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'intitulé du décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège est modifié comme suit :

« Décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ».

Art. 2. - Il est inséré, après les dispositions de l'article 6 du décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires, les articles 6-1 à 6-5 ainsi rédigés :

« **Article 6-1.** - Les mesures énoncées à l'article 24 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ne peuvent être prises qu'en cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires ne nécessitant pas la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

L'état de catastrophe naturelle, comme celui de catastrophe sanitaire, est proclamé par décret.

« **Article 6-2.** - La situation de catastrophes naturelles résulte de la survenance d'événements présentant un caractère de calamité d'origine climatique ou météorologique, tels que les tremblements de terre, la sécheresse, les inondations, les raz de marée pouvant engendrer des pertes humaines ou des dommages matériels, économiques ou environnementaux, à l'exclusion des événements liés à l'activité humaine, comme les accidents industriels, les feux de brousse et les incendies causés par l'homme.

La situation de catastrophes sanitaires résulte de la survenance d'événements mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, tels que la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie ».

« **Article 6-3.** - En cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires, l'autorité administrative compétente est habilitée à prendre toutes les mesures visant à assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations ».

« **Article 6-4.** - Les mesures ordonnées en application de l'article 6-3 du présent décret doivent être proportionnées aux situations de catastrophes naturelles ou sanitaires et être appropriées aux circonstances de temps et de lieu compte tenu des données scientifiques disponibles ».

« **Article 6-5.** - Les pouvoirs énoncés à l'article 6-3 du présent décret sont exercés par le Président de la République.

Ils peuvent, en cas de besoin, être délégués par le Président de la République aux ministres dont l'intervention est nécessaire, aux gouverneurs et aux préfets compétents ».

Fait à Dakar, le 22 janvier 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

La pandémie de la Covid-19 constitue une urgence sanitaire mondiale qui, en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics pour l'endiguer, continue sa propagation sur l'étendue du territoire national. Cette crise sans précédent pose de réels problèmes de sécurité et affecte sensiblement la vie des populations surtout dans les régions de Dakar et de Thiès.

Ainsi, face à cette situation exceptionnelle, le Président de la République, sur le fondement de la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 modifiant la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, a décidé de décréter l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès pour une durée d'un mois, à compter du 22 janvier 2021.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Est proclamé, pour une durée d'un mois à compter du 22 janvier 2021, l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès.

Art. 2. - Les pouvoirs énoncés à l'article 24 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 peuvent être exercés par les ministres dont l'intervention est nécessaire, les gouverneurs et les préfets compétents dans les régions de Dakar et de Thiès.

Art. 3. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2021.

Macky SALL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7393 du *Journal officiel* en date du **19 janvier 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 19 janvier 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7348
